

Art. 2 — M. Pihan Boroze, actuellement chef du service de scolarité à l'université du Bénin, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Information, en remplacement de M. Nimon-Toki Tcha Egulu Kpatcha, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lomé, le 4 avril 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-37 du 5 avril 1978 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;

Vu le décret n° 64-13 du 28 janvier 1964 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono, pour haute trahison, le chef de bataillon en retraite Toï Bodjollé reçu à la dignité de grand-officier de l'Ordre en vertu du décret n° 64-13 du 28 janvier 1964 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République*.

Lomé, le 5 avril 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE interministériel n° 1/MFE/MCT du 4 avril 1978 fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,  
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage et des prolongations d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par le décret n° 67-177 du 1er septembre 1967;

Sur proposition du ministre du commerce et des transports,

**A R R E T E N T :**

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

**1 — Pour les aéronefs effectuant un trafic international:**

- 512 frcs cfa par tonne pour les vingt cinq premières tonnes,
- 1.023 frcs cfa par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.
- 1.447 frcs cfa par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne.
- 1.359 frcs cfa par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne.

**2 — Pour les aéronefs effectuant un trafic national :**

- 110 frcs cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 275 francs.
- 407 frcs cfa par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne.
- 814 frcs cfa par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.
- 1.023 frcs cfa par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne.
- 963 frcs cfa par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne.

**3 — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes :**

- 275 frcs cfa.

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévu à l'article 11 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 est fixé uniformément à 6.720 frcs cfa par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel n° 1/MFE/MTP du 25 février 1975.

Art. 4 — Les taux fixés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1er avril 1978.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République*.

Lomé, le 4 avril 1978

**Le ministre du commerce et des transports,** **Le ministre des finances et de l'économie,**

Z. Ayéva

Y. Grunitzky

**Autorisation de paiement**

Décision n° 425-MFE-FO du 3-4-78 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions (8.000.000) de francs, représentant la contribution de l'Etat au secrétariat de la jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais pour la gestion 1978.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée dans le compte n° 050115-U.T.B. — Lomé au nom de la J.R.P.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1978.